

PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE INTER-PREFECTORAL de MISE EN DEMEURE

**Société SITA DECTRA à
DORMANS (51) – LA CHAPELLE MONTHODON (02)**

PREF 51 : AP n°2014-MD-21-IC
PREF 02 : IC/2014/036

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne Préfet du département de la Marne	Le Préfet du département de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite
---	--

Vu :

- le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° 51 2005-A-061-IC et 02 IC/2005/97 du 24 juin 2005 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur les communes de Dormans (51) et de La Chapelle Monthodon (02) ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°51 2011-APC-34-IC et 02 IC/2011/062 du 5 avril 2011 complétant le programme de réaménagement et de surveillance post-exploitation du centre de stockage ;
- les constats formulés lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2013 ;
- le rapport en date du 20 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant :

- l'absence de contrôle d'étanchéité du bassin à lixiviats contrairement aux dispositions de l'article 23.1.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2005 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Marne et de l'Aisne,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société SITA DECTRA, est mise en demeure, pour son établissement situé route de Condé-en-Brie - 51 700 DORMANS, de respecter l'article 23.1.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2005 consistant au contrôle annuel de l'étanchéité du bassin de stockage de lixiviats.

Article 2 – Délais

Les résultats du contrôle sont à transmettre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 - Notification

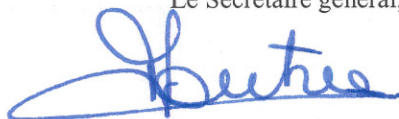
Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Marne, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Champagne Ardenne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Epernay et de Château-Thierry, aux directeurs départementaux des territoires de la Marne et de l'Aisne, aux directeurs des Agences Régionales de Santé de Picardie et de Champagne Ardenne, aux directions du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne et de l'Aisne, aux directions départementales des services d'incendie et de secours de la Marne et de l'Aisne, aux directions de l'Agence de l'Eau de la Marne et de l'Aisne, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Dormans et de La Chapelle-Monthodon qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SITA DECTRA dont le siège social est situé zone industrielle, Chemin des Marais à Saint Brice-Courcelles.

Messieurs les Maires de DORMANS et de LA CHAPELLE-MONTHODON procéderont à l'affichage de l'arrêté pendant un mois, dans leur mairie respective. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée aux directions départementales des territoires de la Marne et de l'Aisne.

Châlons-en-Champagne, le 28 MAR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Francis SOUTRIC

Laon, le

20 MARS 2014
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI